



HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

Document Opposable

Établi le 24 mai 2013

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- fiches des servitudes
- Plan général des servitudes
- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI)

RUES D'HÉRICY RÉGLEMENTÉES PAR UN PLAN D'ALIGNEMENT

Avenue de Fontainebleau
Rue Élie Rousselot
Rue Albert Berthier
Rue de l'Église
Route de Barbeau
Traversée de Fontaineroux
Rue Paul Allaine
Rue du Terroir
Ruelle aux Murs
Ruelle Gittard
Rue des Fossés
Place du Général de Gaulle
Rue de la Gaudine
Ruelle Baurin
Cours Barrois
Chemin des Hauts de Vaux
Ruelle aux Murs
Chemin des Hauts de Vaux (compléments vers lotissement des Sources)
Rue Saint Marc
Avenue de la Libération
Rue de la Croix Neuve
Rue des Hautes Boulangères
Rue des Patouillets
Chemin du Mornois
Chemin Blanc
Rue François Barthélémy
Rue de Nison
Ruelle des Prés
Rue de la Cave Saint Geneviève (Fontaine du Sault)
Chemin du Mornois
Rue Grande
Rue du Cheval Blanc
Rue des Pêcheurs
Rue de l'Abreuvoir
Rue de la Croix
Rue Etienne Dinet (ancienne rue de Champagne)
Rue de Champagne
Ruelle Mathieu
Sente de la Croix Neuve
Chemin de la Croix Neuve
Chemin des Bas Fourneaux
Route de Vulaines
Ruelle aux Anes

Rue aux Bois
Chemin des Cailloux et tourne bride
Sente des Bas Fourneaux et tourne bride
Rue des Sources
Rue de l'Hopital
Rue du Fossé Chevalier
Carrefour Libération
Rue de Champagne
Rue des Vallées SNCF
Quai de Seine
Rue des Latteux
Rue Dinet
Rue de Bellevue

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

A4 A1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700011	A4	IAC		24/03/89
Lieu stockage: SERU		CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU Loi du 8 avril 1898(conditions de flottage à bûches perdues) Code rural, décret du 7 janvier 1959 (passage des engins) d'entretien)		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES BERGES DE LA VALLEE JAVOT			ARRETE PREFECTORAL N° 84/DDA/HY/339 DU 10 SEPTEMBRE 1984	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700018	A1	IAa		28/03/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
FORET DOMANIALE DE CHAMPAGNE			SANS OBJET	

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

INT1 voisinage cimetière

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700111	CODE INT1	Cat IVAA	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/00
Lieu stockage: SEP		VOISINAGE DES CIMETIERES Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme - Circulaires du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 1978 et du 29 décembre 1975 relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières		OBSERVATIONS
SERVICE CONCERNE :		-Commune - - -		<p>Date Report : / /</p> <p style="text-align: center;">CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE</p> <p>Voisinage d'un cimetière</p> <p style="text-align: right;">ACTE INSTITUANT</p> <p style="text-align: right;">Néant</p>

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Servitudes d'utilité publique
Voies Ferrées
T1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700141	CODE T1	Cat IIDc	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/04/89
Lieu stockage: SERU			VOIES FERREES loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer)	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			- SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier - Région Parisienne - 5/7 rue du Delta - 75009 PARIS	Réseau Ferré de France Direction du Patrimoine 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13
Date Report :22/03/90				
			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Ligne de Corbeil Essonnes à Montereau par Melun			Sans objet	

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1843 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code Forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations imminentes de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG, n° 7E-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, la pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1893 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Fourcayron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de calles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduaires dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2^o) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux la permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.L.U.
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'étagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

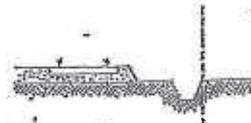


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

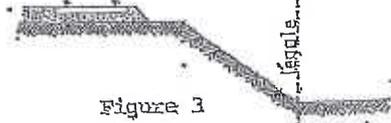


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

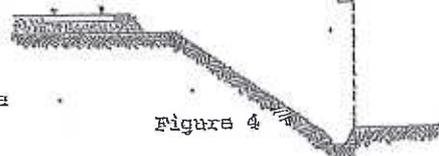


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

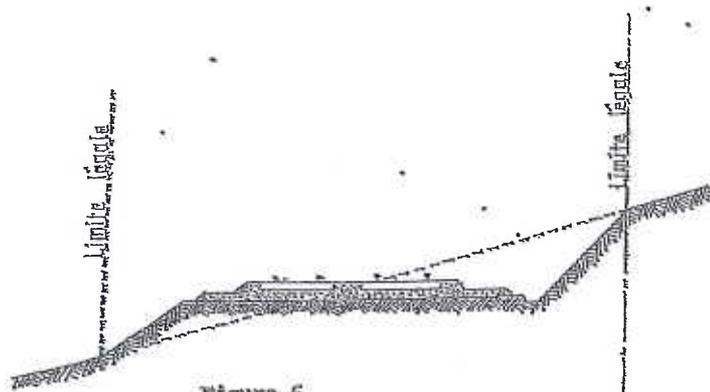


Figure 6

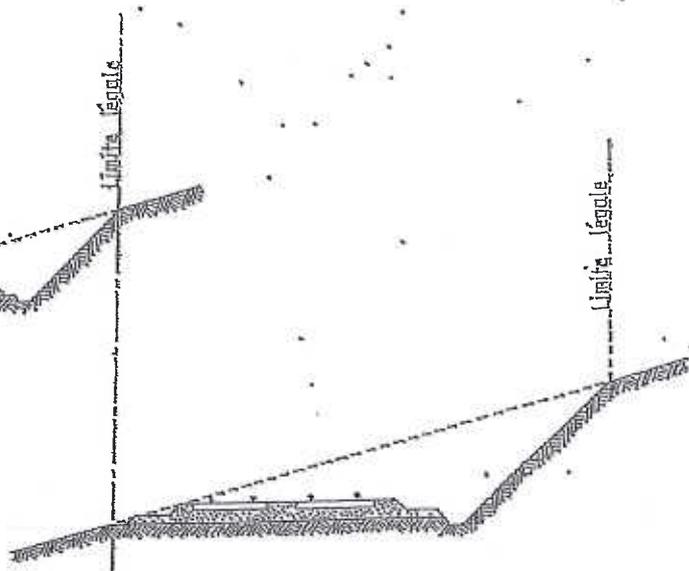


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

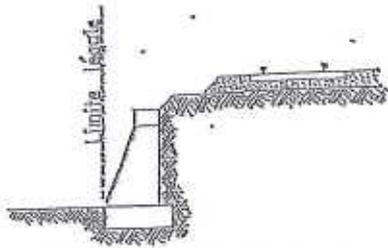


Figure 8

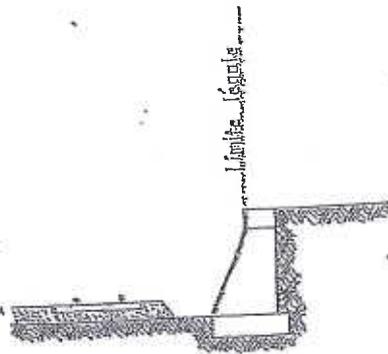


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ont pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dite "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser couler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

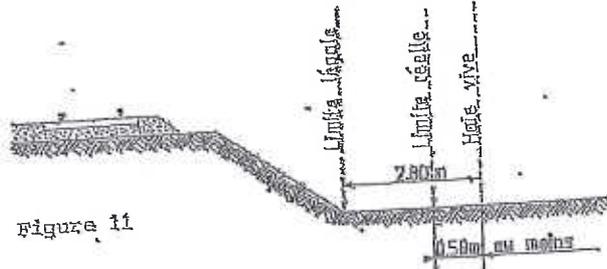


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

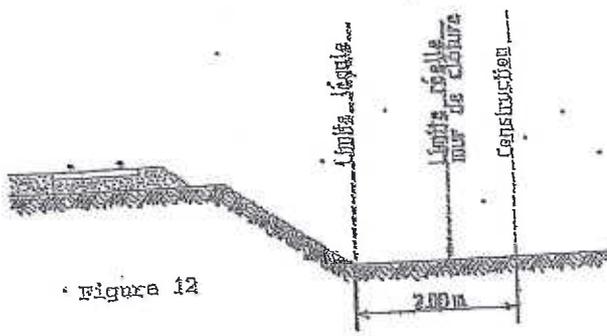


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

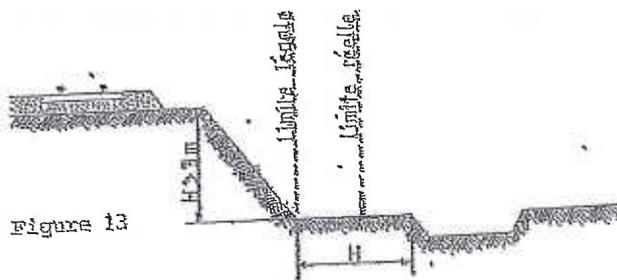
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

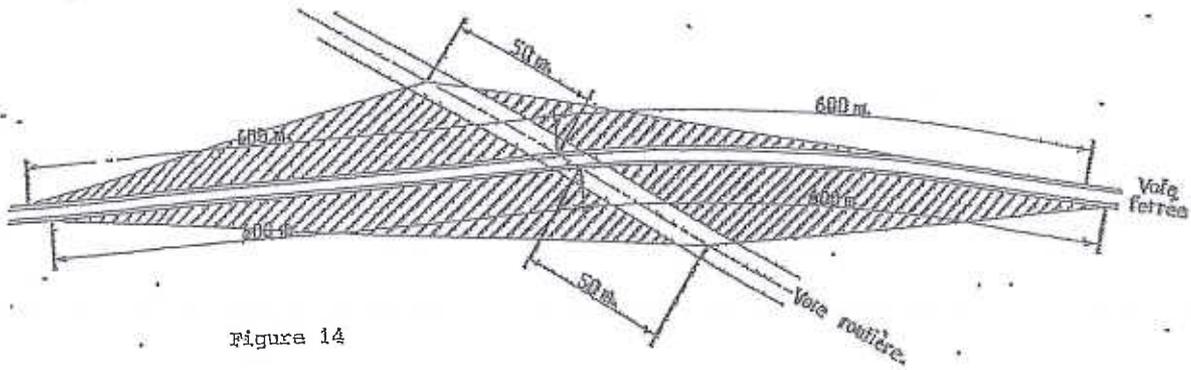


Figure 14

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

PT2

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700189	PT2	IIE		13/11/00
Lieu stockage: SEP		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSM -MISSION - GESTION DE L'hertzien Pièce R03 -90 Bd Kellermann -75634 PARIS CEDEX 13 -01.44.16.35.8 6		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Liaison hertzienne Paris-Lyon-Marseille				Décret du 7 Avril 1961 Abrogé par décret du 15 décembre 1999



PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique
Sites inscrits et classés
AC1 AC2

Ces servitudes sont visibles sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas>

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700462	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 29/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00	
Date Report :22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Abords du Rû de la Gaudinel. Site classé				Décret du 18 novembre 1986

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700547	AC1	IBa		31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Eglise d'Héricy classée MH.				Arrêté du 26 septembre 1908

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700548	AC1	IBa		31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Ancienne chapelle du prieuré à Héricy inscrite à l'inventaire des MH.			Arrêté du 28 mai 1926	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700549	AC2	IBb		31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
— OBSERVATIONS —				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Ancien château, communs et parc à Héricy. Site classé			Décret du 16 décembre 1972	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700550	AC2	IBb		31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report :22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Terrasse de Stoppa, avec le chemin de rive en bordure de la Seine à Héricy. Site classé.				Décret du 5 septembre 1929

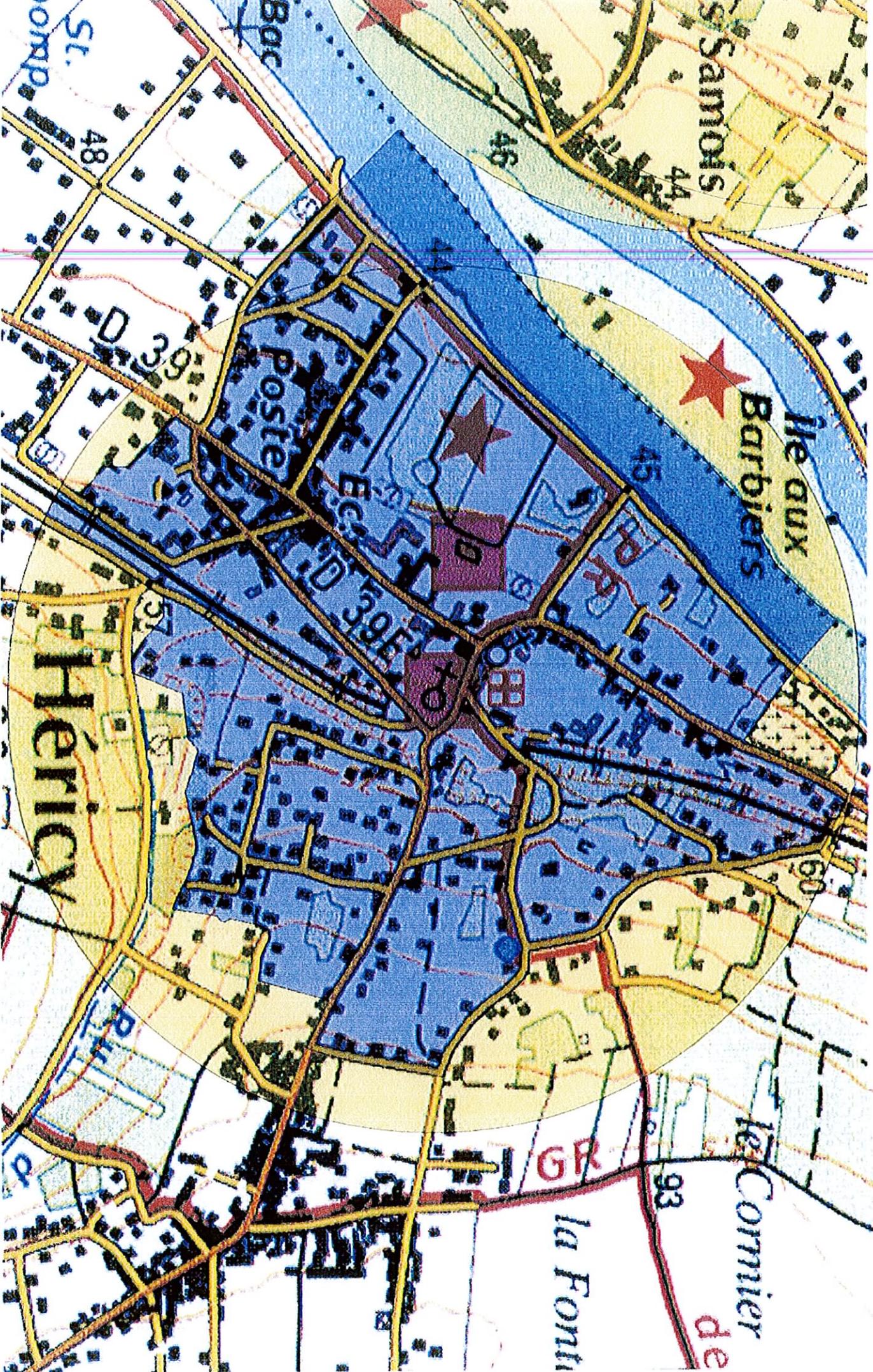
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

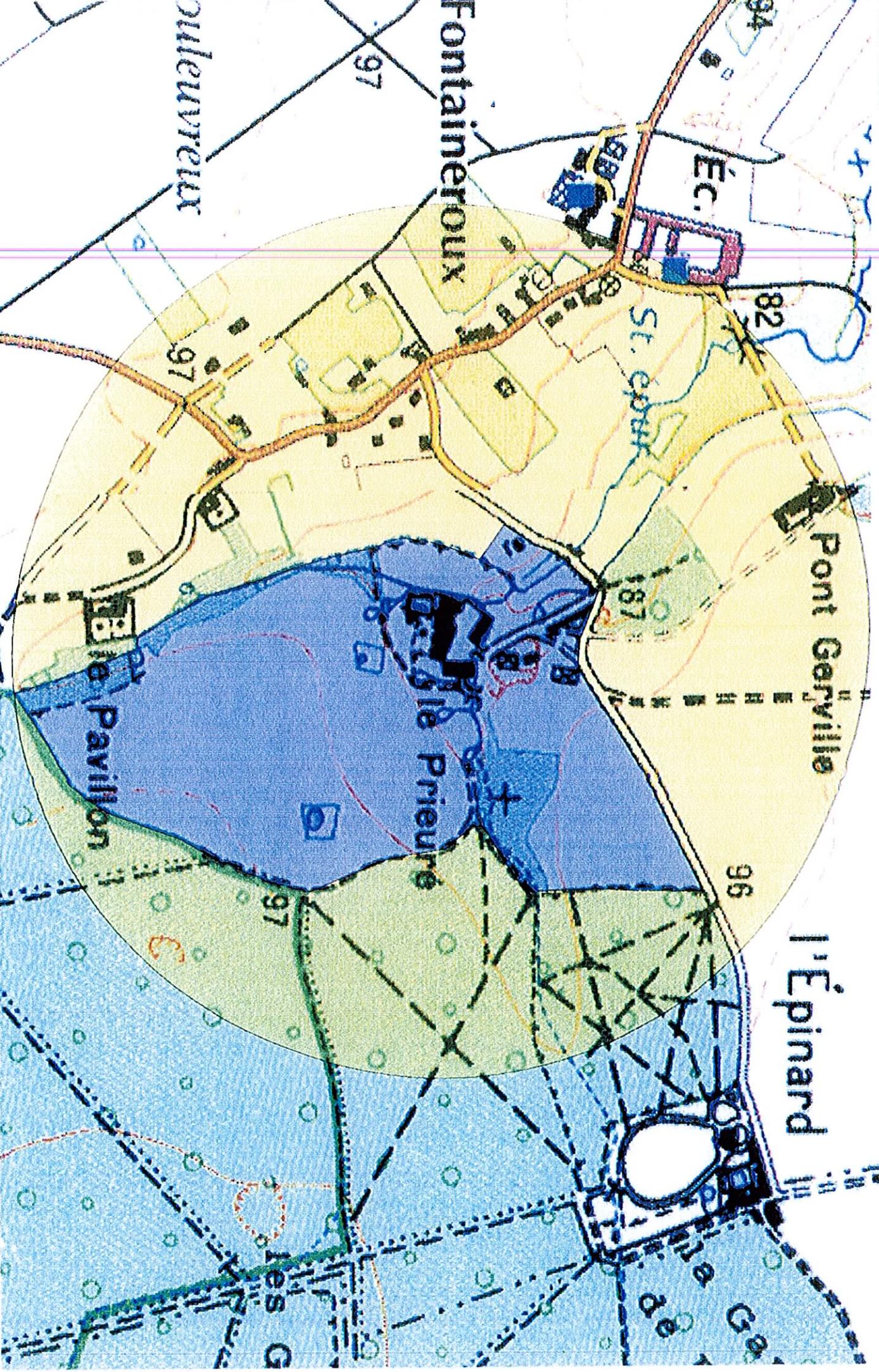
LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700551	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Terrasse Watteville avec le chemin de rive en bordure de la Seine à Héricy. Site classé.				Décret du 5 septembre 1929







HERICY eglise ste genevieve

Ma sélection

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

Abords MH
En date du : 2012-12-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Seine-et-Marne - 77

En instance de dassement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé
Par défaut

En date du : 2012-12-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Seine-et-Marne - 77

Classé
Inscrit
En date du : 2012-12-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Seine-et-Marne - 77

ZPPAUP
En date du : 2012-12-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

Abords MH
En date du : 2012-12-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

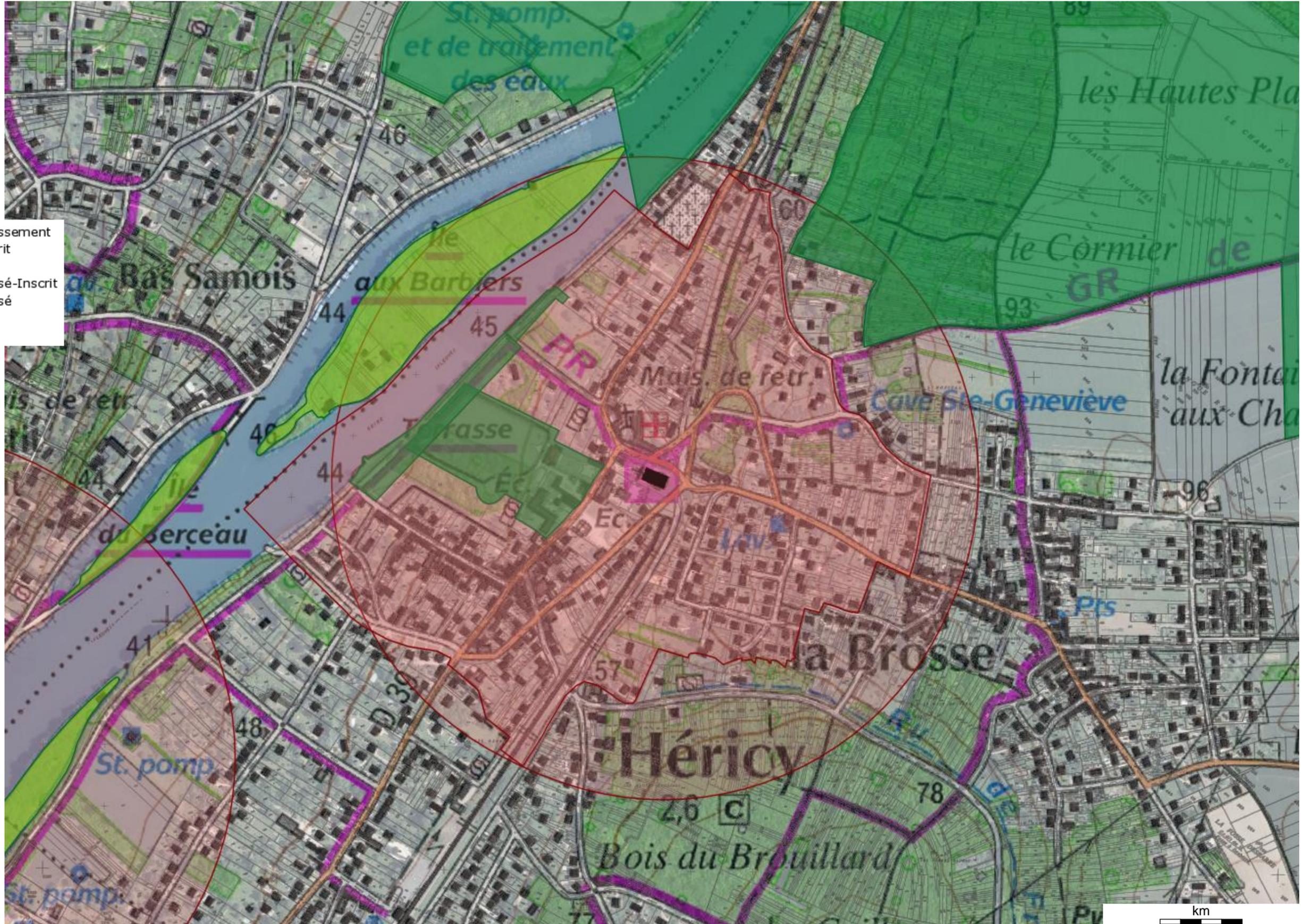
Propriétaire : IGN

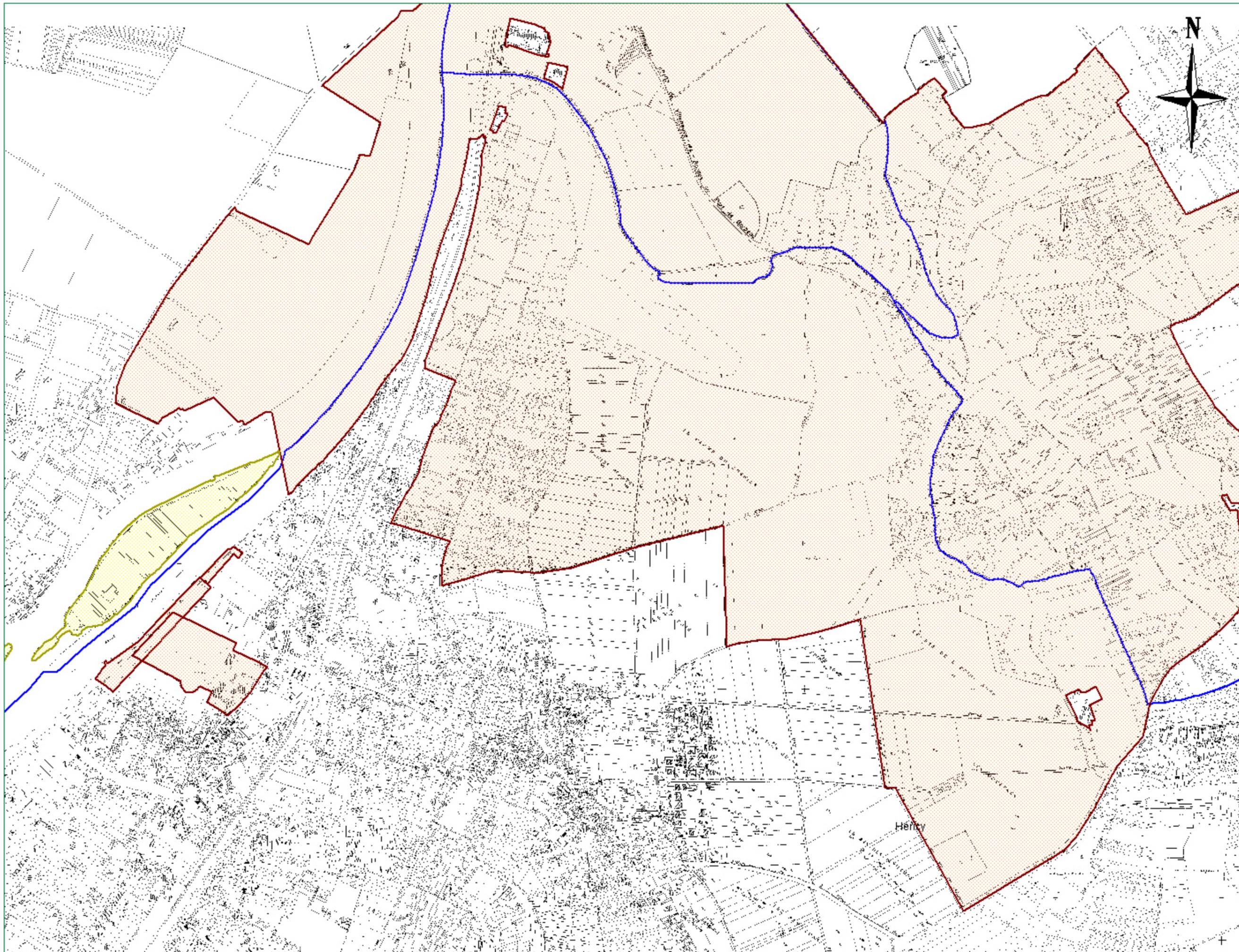
Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN

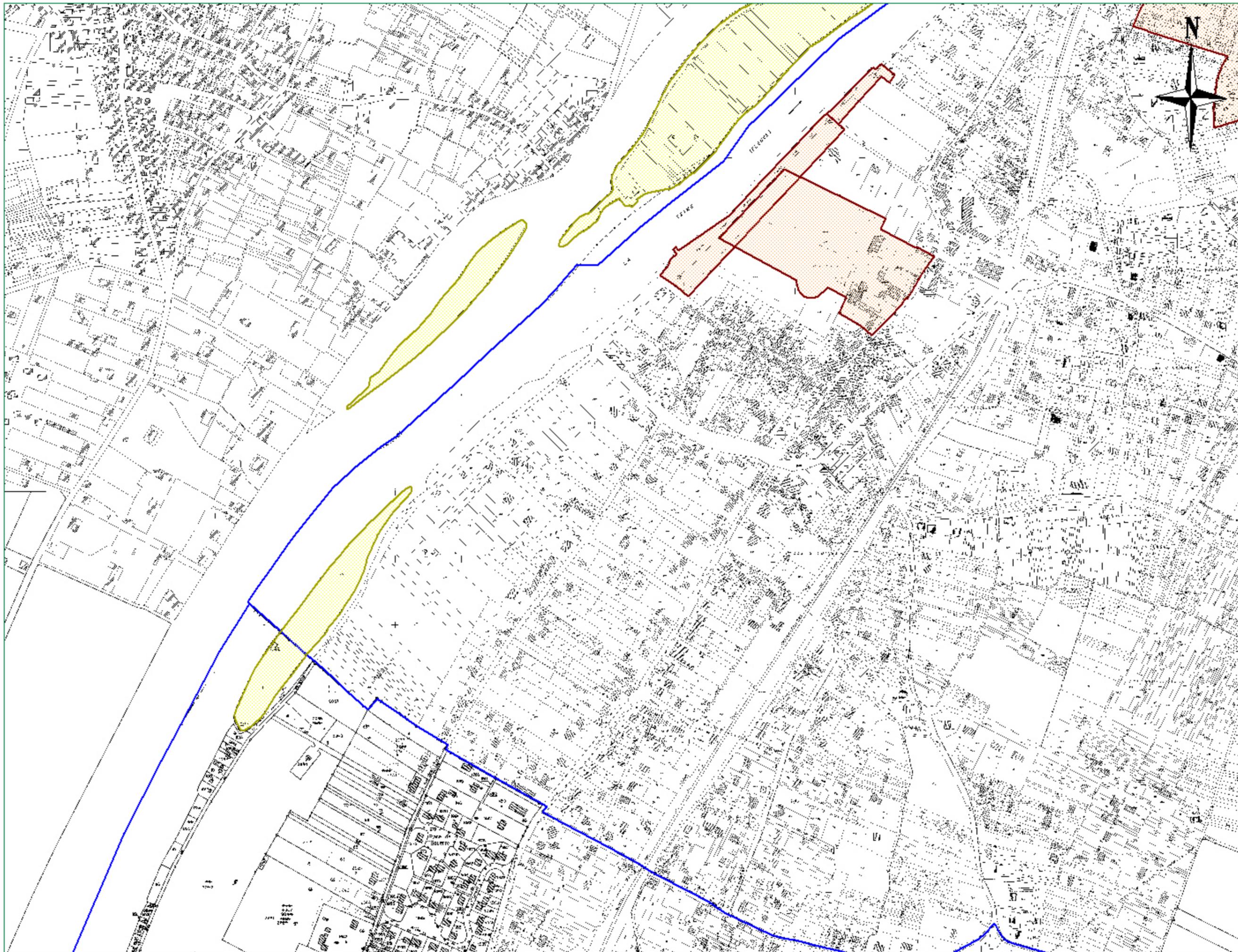




**Nature et
 paysages
 protégés en
 Ile-de-france**
**Porter
 à connaissance**

-  Sites classés
-  Sites inscrits
-  ZNIEFF type 1
-  ZNIEFF type 2
-  Natura 2000 ZPS
directive "Oiseaux"
-  Natura 2000
PSIC/ZSC
directive "Habitats"
-  ZICO
-  (APB, RN, RNR)
-  PNR
-  Limites
communales

Echelle : 1 / 8000



**Nature et
paysages
protégés en
Ile-de-France**

**Porter
à connaissance**

- Sites classés
 - Sites inscrits
 - ZNIEFF type 1
 - ZNIEFF type 2
 - Natura 2000 ZPS directive "Oiseaux"
 - Natura 2000 PSIC/ZSC directive "Habitats"
 - ZICO
 - (APB, RN, RNR)
 - PNR
 - Limites communales
- Echelle : 1 / 5000

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

EL3 halage et marchepied rives de la Seine

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701044	EL3	IIDa		06/10/89
Lieu stockage: SERU		SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED Code général de la propriété des personnes publiques		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service de la navigation de la Seine -24, quai d'Austerlitz - -75013 PARIS -0144061900		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Rives de la Seine		Sans objet		

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

EL7 Alignement des Voies

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701536	EL7	IIDd		10/01/90
Lieu stockage: SERU		ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
CD 39				Délibérations du : 11.04.1877
CD 110				07.04.1880





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Fabrice MACARTY - 11/03/2009

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DPR

©IGN - BDORTHO® 2003 - SCAN25® 2007

REPRODUCTION INTERDITE



0 40 80 120 160 200
Meters

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

14 Canalisations Electriques

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701737	I4	IIAa		27/04/90
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Lignes à :		63 KV COUNTRY SAMOIS (SNCF)		Conv. Amiables
63 KV COUNTRY SAMOREAU (SNCF)				" "

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7702307	CODE PPR	Cat IVB	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 20/07/06
Lieu stockage: SEP		Plan de prévention des risques		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
PPRI Vallée de la Seine de Samoreau à Nandy				Arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 182 du 31/12/2002

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

Captages Eau Potable

DIRECTION DEPARTEMENTALE

ARRETE PREFECTORAL N° 74/DDA/AE/199

DE L'AGRICULTURE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU - AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la création de périmètres de protection, instituant des servitudes de passage sur propriétés privées de canalisations d'eau et déclarant cessible des parties de parcelles de terrains sur le territoire de la commune de Vulaines s/Seine

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les délibérations en date du 24 Septembre 1971 et 22 Février 1973 par lesquelles le Conseil de District de l'agglomération de FONTAINEBLEAU - AVON prend l'engagement :

- 1°) - d'indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;
- 2°) - de créer les ressources nécessaires en vue de l'acquisition des terrains de protection du captage et de l'indemnité due aux servitudes de passage sur fonds privés

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mai 1973;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté n° 73/DDA/AE/661 en date du 29 NOVEMBRE 1973 dans les communes de VULAINES SUR SEINE, FONTAINEBLEAU et AVON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 15

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment ses titres I et II

VU le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour l'application de la Loi n° 62-904 du 4 Août 1962 ;

VU le décret du 28 Août 1969 instituant la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du sur les résultats de l'enquête;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Navigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72/DDA/AE/304 du 4 Mai 1972 portant déclaration d'utilité publique du captage n° 1 de VULAINES SUR SEINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 60.000 Frs ;

VU la délibération en date du 1er Février 1974 du Conseil de District sur les observations émises lors de l'enquête préalable ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de l'Agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la création de périmètres de protection, de l'acquisition de parties de parcelles de terrain et de l'institution de servitudes de passage sur fonds privés de réalisations d'eau.

ARTICLE 2.- Le District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un captage sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE sur les parcelles du plan cadastral appartenant à :

- A 1636 : Monsieur VENET Christian Louis, époux PAYEN - 77 850 - HERICY
- A 1637 : La Société Civile Immobilière de La Varenne - VULAINES SUR SEINE - Monsieur PECHE, 4, Rue des Marais - 94 - VITRY SUR SEINE -
- A 76 : La Commune d'AVON - MAIRIE d'AVON - 77 210 - AVON.
- A 75 : Madame MORACHE Henri Paul, née DELAFONT Germaine, Marie, Marthe, Françoise, 27, Rue de Cronstadt - 92 400 - COURBEVOIE, née le 26 Mars 1904.

Monsieur DELAFONT Henri, Jean-Marie, né le 25 Mai 1907 - "La Fond-Martin" 23 800 - DUN LE PELESTEL.

.../...

- 3 -

Madame LASMOLES Albert née DELAFONT Marie-Thérèse, 64, Rue Lauriston
75 116 - PARIS, née le 6 Mars 1914.

NUS-PROPRIETAIRES par :

Madame DELAFONT Marie-Joseph, veuve usufruitière, "La Fond Martin"
23 800 - DUN LE PELESTEL, née le

ARTICLE 3.- Des servitudes de passage sur fonds privés de canalisations publiques d'eau potable sont instituées au bénéfice du District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON (en vert sur le plan annexé au présent arrêté).

Ces servitudes grèvent les propriétés de :

Sur la Commune de VULAINES SUR SEINE

- Commune d'AVON, Mairie d'AVON

77 210 - A V O N - cadastrée A n° 76 sur 90 mètres environ.

ARTICLE 4.- Le volume à prélever par pompage par le District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON ne pourra excéder 10.000 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District Urbain à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 24 Septembre 1971, le District devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7.- Il sera établi autour de l'ouvrage de captage un périmètre de protection défini comme suit :

- Périmètre immédiat - sera constitué d'un terrain acquis en toute propriété et enclos, de 20 mètres sur 50 mètres, dont le centre sera occupé par le forage.

- Périmètre rapproché - dans un rayon de 100 mètres tout autour du forage, il sera interdit de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, d'y enterrer des canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques, et d'une façon plus générale, d'entamer la couverture argileuse qui forme la protection de la nappe.

.../...

- Périmètre éloigné : il sera étendu en fonction de la direction d'écoulement général de la nappe, qui se fait d'EST en OUEST, soit un demi cercle de 1 000 mètres de rayon vers l'Amont et de 500 mètres par l'Aval. A l'intérieur de cette zone, il sera interdit de créer des puits absorbants et puisards. Les dépôts d'hydrocarbures et de produits toxiques polluants seront soumis à autorisation préalable de l'Administration de même que tous les forages suffisamment profonds pour atteindre les calcaires de Champigny et susceptibles d'y apporter des contaminations.

ARTICLE 8.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9.- Sont déclarés cessibles les parties de parcelles du plan cadastral de la commune de VULAINES SUR SEINE coloriées en rose sur le plan annexé au présent arrêté :

- A 1636 : 12 a 34 ca sur une surface totale de 49 a 34 ca appartenant à Monsieur VENET Christian, Louis, époux PAYEN - 77 850 - HERICY
- A 1637 - 48 a 95 ca sur une surface totale de 96 a 22 ca appartenant à "La Société Civile Immobilière de la Varenne" à VULAINES SUR SEINE, représentée par Monsieur PERCHE, 4, Rue des Marais 94 400 - VITRY SUR SEINE.
- A 76 - 18 a 65 ca sur une surface totale de 9 ha 02 a 90 ca, appartenant à la Commune d'AVON - MAIRIE d'AVON - 77 210 - AVON.
- A 75 - 10 a 72 ca sur une surface totale de 24 a 10 ca appartenant à : Madame MORACHE Henri, Paul, née DELAFONT Germaine, Marie, Marthe, Françoise, 27, Rue de Cronstadt 92 400 - COURBEVOIE, née le 26 Mars 1904.
- Monsieur DELAFONT Henri, Jean-Marie, "La Fond-Martin" 23 800 - DUN LE PELESTEL, né le 25 Mai 1907.
- Madame LASMOLES Albert, née DELAFONT Marie-Thérèse, 64, Rue Lauriston 75 116 - PARIS, née le 6 Mars 1914.

NUS-PROPRIETAIRES par :

- Madame DELAFONT Marie-Joseph, veuve usufruitière, "La Fond Martin" 23 800 - DUN LE PELESTEL, née le

ARTICLE 10.- Les caractéristiques de l'ouvrage à implanter sur le terrain faisant l'objet de la servitude seront les suivantes :

- a) emprise : la bande de terrain nécessaire à l'enfouissement des canalisations aura une largeur de 6 mètres;
- b) profil en long : la canalisation sera établie à une profondeur de 1,50 m au fil de l'eau, soit environ 1 m de couverture;
- c) longueur : La longueur de la canalisation sur la parcelle A 76 sera de 90 mètres environ.

.../...

ARTICLE 11.- La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 12.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général de Seine-et-Marne,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Président du District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON

Le Maire de la Commune d'AVON,

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Le Maire de la Commune de FONTAINEBLEAU,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondissement de MELUN.

MELUN, le 21 MAI 1974

Le PREFET,

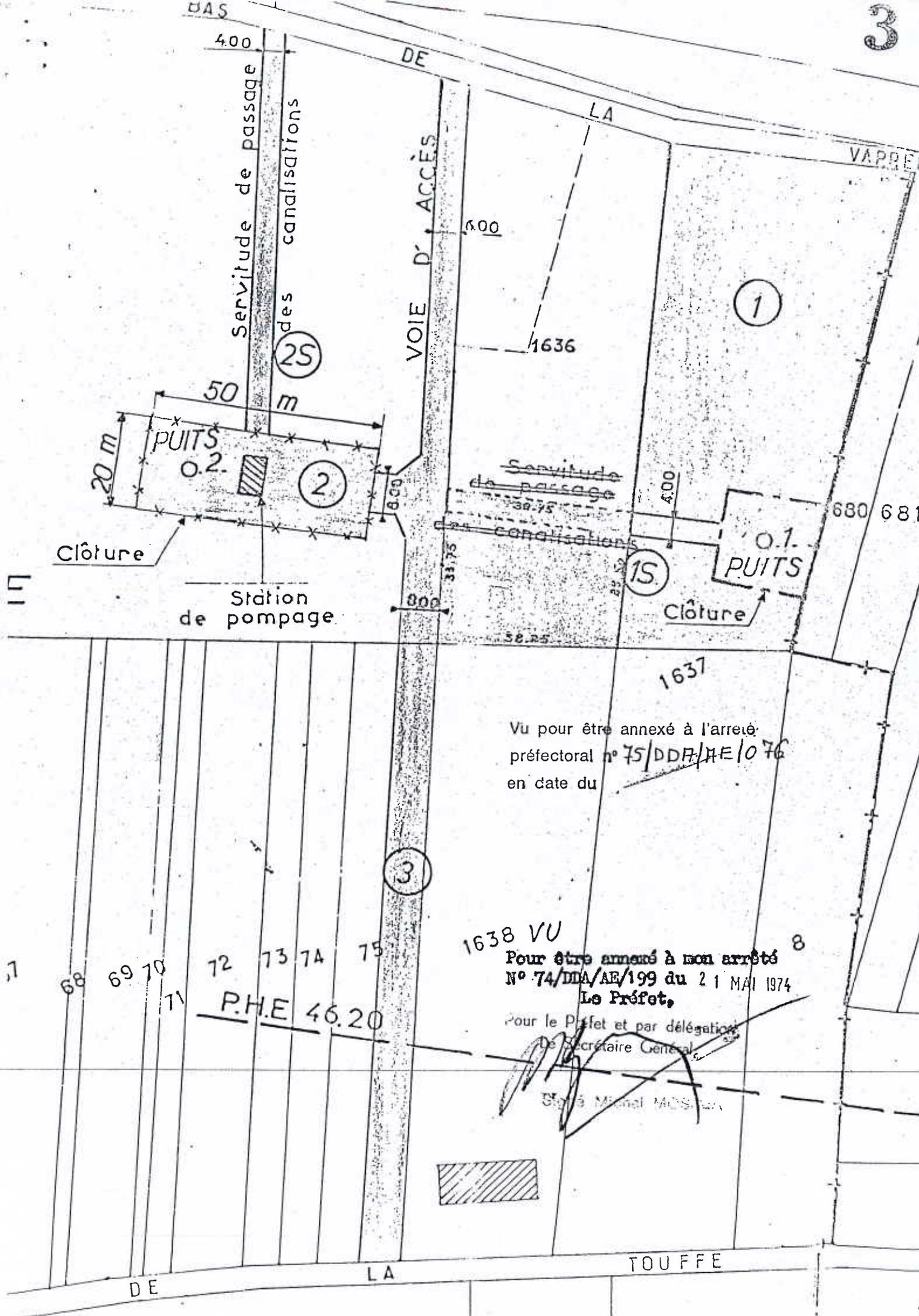
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

Signé Michel MOSSEY

P. DATTÉE



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 75/DDA/AE/076
 en date du

1638 VU
 Pour être annexé à mon arrêté
 N° 74/DDA/AE/199 du 21 MAI 1974
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé Michel M... ..

P.H.E 46.20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DU GENIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS

caplage n° 1
de Vulaines

- ARRETE N° 72/DDA/AE/304 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection (champ captant de Vulaines)

LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 Septembre 1971 par laquelle le Conseil du District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Septembre 1971,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 30 Décembre 1971 dans la commune de VULAINES SUR SEINE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Navigation,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12. AVRIL 1972, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non-domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret du 28 Août 1969 instituant la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'Architecture,

Vu les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévue par le Décret N° 59-680 du 19 Mai 1959

Considérant qu'il n'y a pas eu lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 60 000 F!

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN en date du 3 Février 1972,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Sur la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE.

ARTICLE 2.- Le District de FONTAINEBLEAU AVON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par des captages sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE sur la parcelle N° 1637, Section A 1, du plan cadastral de la commune de VULAINES SUR SEINE.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le District de FONTAINEBLEAU-AVON ne pourra excéder 5 000 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le District de FONTAINEBLEAU-AVON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de FONTAINEBLEAU-AVON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 24 Septembre 1971, celui-ci devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection défini comme suit :

- Périmètre de protection immédiate -

Le périmètre de protection immédiate sera constitué d'une zone de vingt mètres sur vingt mètres axée sur l'ouvrage, esquisse par l'Administration et cloturée.

- Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué d'une zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de l'ouvrage dans laquelle il sera interdit : de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, de déposer des ordures, immondes et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, d'y installer des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, d'y enterrer des canalisations d'eaux usées, d'y épandre des engrais chimiques ou tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, et d'une façon générale tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée sera constitué par les terres se trouvant entre la Seine et la route de SAMOREAU-HERICY depuis le captage jusqu'à trois cents mètres de l'amont de la zone de captage. Dans cette région, seront interdits les canalisations ou dépôts d'hydrocarbures, l'entrepôt de produits chimiques et le rejet d'eaux usées de toute nature. Les carrières et en général, toutes excavations seront soumises à autorisation préalable de l'Administration. Les lotissements neufs ou anciens devront être raccordés à un réseau d'assainissement.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dresse procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- La responsabilité de l'Etat sera dégagée dans le cas où l'abaissement du bief de navigation de SAMOIS, consécutif à la suppression du barrage-écluse de SAMOIS-HERICY, entraînerait un abaissement de la nappe phréatique au point de pompage. Cette responsabilité sera également dégagée quant aux dommages que pourraient subir les lieux et les personnes en cas de détérioration, de destruction ou de pollution des ouvrages du fait d'une crue.

ARTICLE 8.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9.- Le Président du District agissant au nom du District Urbain est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 10.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Général de Seine et Marne,
Le Maire de la commune de VULAINES-SUR-SEINE,
Les Maires des communes de FONTAINEBLEAU, AVON, HERICY-SUR-SEINE,
L'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN;

MELUN, le 14 MAI 1972

le Préfet,

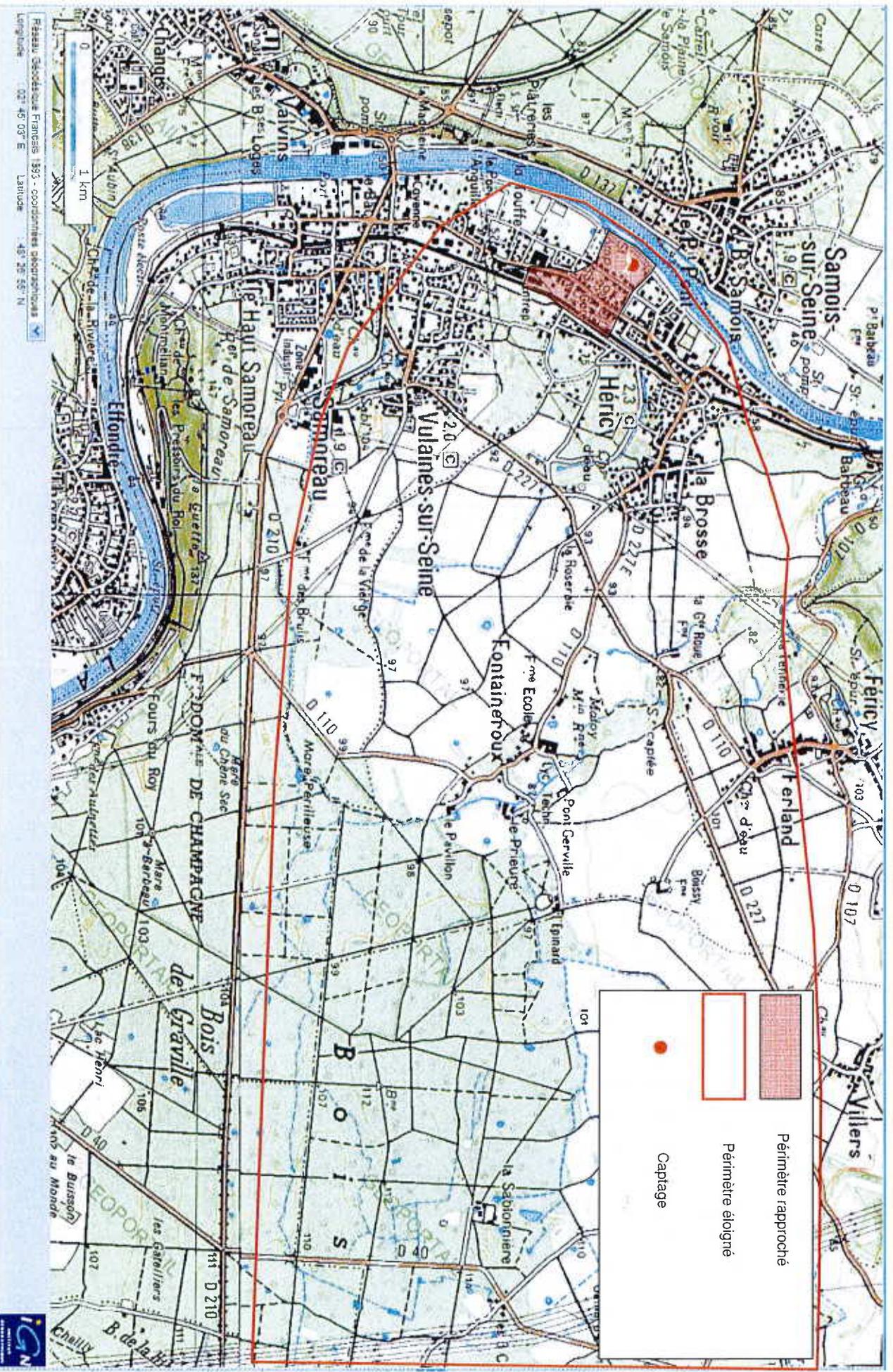
POUR AMPLIATION

L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

F. FERRARI

Signé Michel MOSSER

Figure 5: Périmètre de protection éloignée



Localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine



Ressource en eau potable

- Captages AEP
- Captages abandonnés ou en sommeil
- Périmètres de protection immédiate
- Périmètres de protection rapprochée
- Périmètres de protection éloignée
- Limites communales

NOM DU CAPTAGE	CODE BRGM	X LII	Y LII	Z
AVON 1	02587X0036	630077	2380943	47
CHARTRETTES 1	02586X0057	626598	2387675	52
FONTAINE LE PORT 1	02587X0037	630909	2387634	50
HERICY 1	02587X0013	630048	2382923	44
SAMOIS SUR SEINE 3	02587X0016	631308	2384003	45
SAMOIS SUR SEINE 5	02587X0093	631578	2384293	45
SAMOIS SUR SEINE 7	02587X0090	631068	2384453	45
SAMOREAU 1	02587X0014	630437	2381263	47
VULAINES SUR SEINE 1	02587X0087	630847	2382787	42
VULAINES SUR SEINE 2	02587X0088	630762	2382694	43



HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Servitudes d'utilité publique
Plan Général**

COMMUNE DE HERICY SUR SEINE

Servitudes d'utilité publique

